



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

CABINET
SIRACED-PC

ARRETE PREFECTORAL n° 06-20
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS
ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-05 du 1^{er} Février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **BEAUGENCY** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres s'applique à la commune de Beaugency ayant été déclarée au moins une fois en état de catastrophe technologique ou naturelle en application des articles L. 128-1 et L.128-2 ou L.125-1 du code des assurances. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles dont la liste est présentée ci-dessous.

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|--|------------|------------|------------|--------------|
| Mouvement de terrain - Tassements différentiels | 01/05/1989 | 31/12/1990 | 04/12/1991 | 27/12/1991 |
| Mouvement de terrain - Tassements différentiels | 01/01/1991 | 31/12/1992 | 25/01/1993 | 07/02/1993 |
| Mouvement de terrain - Tassements différentiels | 01/01/1993 | 30/09/1996 | 11/02/1997 | 23/02/1997 |
| Mouvement de terrain - Tassements différentiels | 01/10/1996 | 31/12/1998 | 16/04/1999 | 02/05/1999 |
| Mouvement de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau) | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| Inondation - Par ruissellement et coulée de boue | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau) | 07/12/2003 | 09/12/2003 | 19/12/2003 | 20/12/2003 |
| Inondation - Par ruissellement et coulée de boue | 07/12/2003 | 09/12/2003 | 19/12/2003 | 20/12/2003 |

Article 4

Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Orléans, le Directeur Départemental de l'Equipeement et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} Février 2006

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Signé : Laurent PELLEGRIN

NOTE DE PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA LOIRE

VAL D'ARDOUX

La commune est couverte par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du val d'Ardoux dans le département du Loiret, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues et délimité dans les documents graphiques.

Le PPRI définit deux types de zone

la zone A à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue.
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

la zone B constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

NOTE DE PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA LOIRE

VAL D'ARDOUX

Les zones A et B sont divisées en fonction de l'aléa

_ 1 = aléa faible, pour une profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée,

_ 2 = aléa moyen, pour une profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec une vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1 m avec une vitesse marquée,

_ 3 = aléa fort, pour une profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 2 m avec des vitesses moyennes ou fortes, plus une bande de 300 m derrière les levées,

_ 4 = aléa très fort (uniquement dans la zone A), pour une profondeur supérieure à 2 m avec une vitesse moyenne à forte, plus les zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages).

Effets du PPRI

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du P.P.R. s'ajoutent aux dispositions du POS et se substituent à elles lorsqu'elles lui sont contraires. Les prescriptions du PPR ne font pas obstacle à l'application de règles plus contraignantes.

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.